

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1042

présenté par
M. Carré

ARTICLE 12

À l'alinéa 13, après le mot :

« concurrence »,

insérer les mots :

« et du ministre de la justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation des tarifs et donc l'économie de la profession ne peut reposer que sur le seul avis de l'Autorité de la concurrence. Le Garde des Sceaux, garant du bon équilibre de l'exercice de ses missions sur le territoire, comme rappelé dans l'article 462-10 du code du commerce, doit s'exprimer sur les modalités tarifaires capables d'assurer une viabilité économique à ses auxiliaires.

Rappelons que le ministère de la justice est présent à tous les stades d'installation, de développement et de contrôle de ces professions. Il est naturel qu'il le soit aussi dans l'analyse et les propositions à faire en matière de tarifs.